

07 -7- 1977

[REDACTED]

N° 4541/II/P

[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur Général,

En séance du 2 juin 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait que votre organisme a envoyé des formulaires établis en néerlandais à l'Administration communale de Warneton.

Les documents en question constituent un rapport entre une administration centrale et un service local (la commune de Warneton) établi en région de langue française doté d'un régime spécial.

En vertu de l'article 39, § 2 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

./.

La Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C. Ces documents devaient être envoyés uniquement en langue française à la commune de Warneton.

La Commission nous a chargé de vous demander d'intervenir auprès des personnes responsables pour qu'elles prennent les mesures nécessaires en vue d'une stricte application de la législation linguistique.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

LES PRESIDENTS FF.

